

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_042

DOMAINE : Convention

OBJET : Convention N°CP2026-071 (dossier EX099913) entre la Région Ile-de-France et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane dans le cadre de « l'Aide aux manifestations – culture dans les Villages »

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2026_032 en date du 23 avril 2026 portant délégation du Comité Syndical à la Présidente, et notamment l'alinéa n° 9.

Vu la délibération n° CP2026-071 du 9 avril 2026 par laquelle la région Île-de-France a décidé de soutenir le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane, dans le cadre du dispositif « Aide aux manifestations – culture dans les Villages »

Considérant la décision de la Région Ile-de-France – sise 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen sur Seine - représentée par Valérie Péresse en qualité de présidente, de soutenir la demande de subvention du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel la Barbacane, dans le cadre du dispositif « Aide aux manifestations – culture dans les Villages »

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER une convention avec **la Région Ile-de-France** représentée par Valérie Péresse en qualité de présidente, qui a pour objet de définir, suivant les conditions stipulées dans la convention, les modalités d'attribution de la subvention pour la mise en oeuvre du dispositif « **Aide aux manifestations – culture dans les Villages** ».

Article 2

DIT que la Région Ile-de-France accorde **au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane**, une subvention correspondant à 25,46 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 19 637€, soit un montant maximum de subvention de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Article 3

DIT que la présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention soit le 9 avril 2026. Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention.

Article 4

Mme La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
19 mai 2026*

Beynes, le 15 mai 2026
La Présidente
Sylvie BEGUIER